

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-323 DU 27 OCTOBRE 1995
TRANSMETTANT A L'ASSEMBLEE NATIONALE
LES PROJETS DE LOI PORTANT LOI DE
FINANCES ET PROGRAMME D'INVESTIS-
SEMENTS PUBLICS POUR LA GESTION 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre
1986 relative aux Lois de Finances ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991,
portant proclamation des résultats définitifs
du deuxième tour des élections présidentielles
du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 95-183 du 23 Juin 1995, portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 92-57 du 06 Mars 1992, portant
adoption de la nomenclature du Budget
Général de l'Etat ;

Sur proposition conjointe du Ministre des
Finances et du Ministère du Plan et de la
Restructuration Economique,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance
du 27 Octobre 1995.

D E C R E T E

Les projets de Loi portant Loi de Finances et Program-
me d'Investissements Publics pour la Gestion 1996, ci-joints, sont
présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le
Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, et le
Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole
du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Le dossier, qui est soumis à votre appréciation,
concerne d'une part, la Loi de Finances pour la gestion 1996 et
d'autre part, le Programme d'Investissements Publics pour l'année
1996. Il prend en compte les grandes orientations contenues dans
le Programme d'Ajustement Structurel III, à savoir :

- La poursuite des grandes options politiques du Gouverne-
ment ;

- la réduction plus marquée des déséquilibres intérieurs et extérieurs ;

- la poursuite des actions en vue de la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la protection des groupes vulnérables de la population ;

- la promotion et la mise en valeur des ressources humaines;

- le renforcement des infrastructures sociales et matérielles.

Le dossier budgétaire pour la gestion 1996 présente les caractéristiques ci-après :

I - LE PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 1996

Le projet de Loi de Finances, gestion 1996 s'établit en ressources à 149 235 millions de francs et en charges à 237 694 millions de francs. Il offre, dans ses composantes, la structure ci-après :

A- EN CE QUI CONCERNE LES RESSOURCES

Ce projet de Loi de Finances a pris en compte d'importantes mesures fiscales en vue d'assurer la relance de l'Economie et diverses dispositions de réforme fiscale.

Il s'agit de :

1 - L'harmonisation du taux de droit fiscal des cigarettes qui passe de 5 % à 10 % ;

2 - la réforme de l'Impôt Progressif sur les traitements et salaires (IPTS) ;

3 - la révision à la baisse de l'amortissement des véhicules de tourisme et celle des frais de recherches, redevances d'intermédiaires et honoraires.

1 - L'HARMONISATION DU TAUX DE DROIT FISCAL
APPLICABLE A CERTAINS ARTICLES QUI PASSE
DE 5 % A 10 %

Il s'agit de :

- Cigarettes contenant du tabac blond :
- alcool, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses de la position tarifaire 22-09.

Les deux groupes de produits ci-dessus visés étaient taxés au taux de droit fiscal de 6% avant la réforme tarifaire de 1994. De ce fait, ils devraient être portés selon les principes de la réforme au taux de droit fiscal à 10%. Ces produits acquittaient les droits et taxes d'entrée bien qu'étant destinés pour l'essentiel à la réexportation vers les pays voisins, ce qui génèrait une part importante des recettes douanières. Par la suite, le régime de transit à destination, surtout des pays de l'interland, s'est substitué à la mise à la consommation au Bénin, raison pour laquelle il a été dérogé au principe de la réforme de 1994, en ramenant le taux du droit fiscal de 6 % à 5 % au lieu de 10%. Mais l'espoir de retenir ces produits pour la mise à la consommation au Bénin n'a pas été comblé. Le transit évoluant sensiblement dans la même position, il s'est avéré nécessaire de rétablir le taux normal de 10 % qui est, par ailleurs, conforme au tarif CEDEAO basé sur le système harmonisé appelé à entrer en vigueur en 1996.

2 - LA REFORME DE L'IMPÔT PROGRESSIF SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (IPTS)

Cette réforme était l'importante disposition fiscale du projet de Loi de Finances pour 1995. Mais au cours des discussions budgétaires avec les commissions spécialisées de l'Assemblée Nationale, elle a été reportée à plus tard parce qu'elle n'avait pas pris en compte la situation des charges de famille. C'est donc pour combler cette lacune que le projet de Loi de Finances, gestion 1996 reprend les dispositions de la réforme en l'améliorant.

Tout en maintenant les objectifs visés en 1995, elle introduit la réduction d'impôt pour charge de famille.

Cela étant, il convient de rappeler que, fidèle aux principes directeurs qui sont à la base de toutes les réformes entreprises au Bénin depuis 1990, la réforme de l'impôt progressif sur les traitements et salaires (IPTS) vise :

- à élargir les bases imposables ;
- à simplifier l'impôt ;
- à réduire les taux ;
- à améliorer le contrôle de l'impôt.

a/ L'élargissement des bases imposables se fera grâce notamment à l'évaluation des avantages en nature à leur valeur réelle et à la réduction des exonérations.

b/ La simplification de l'impôt sera facilitée d'une part, par l'unification du champ d'application et de la base de l'IPTS, de la Taxe d'Apprentissage (TA) et du versement patronal (VP) et d'autre part, par la substitution du versement patronal et de la Taxe d'Apprentissage par un seul impôt.

la déclaration mensuelle sera radicalement simplifiée.

Au lieu des quatre (4) pages actuelles, lourdes et compliquées, le nouvel imprimé comportera une seule feuille.

Les taux passeront de 6 à 4, ce qui est un autre élément de simplification.

c/ La réduction des taux sera entreprise en révisant le barème actuel qui se caractérise par une progressivité très forte en raison du non relèvement des tranches d'imposition depuis de très nombreuses années.

Une telle progressivité pénalise les salaires élevés et incite à la fraude.

Le barème se caractérise également par l'existence du quotient familial. Le nouveau projet réintroduit l'élément "Charge de famille" sous forme d'une réduction d'impôt.

Après plusieurs simulations, il a été retenu, pour parvenir à la réduction des taux, l'hypothèse qui a le mérite :

- De ne pas entamer le revenu des salariés ;
- de favoriser même les petits revenus ;
- de maintenir autant que possible les ressources budgétaires
- et surtout d'être très simple.

Ainsi, le nouveau barème se présente comme suit :

Taux	TRANCHES DE REVENUS	
0 %	Jusqu'à	20 000 Francs
15 %	de 20 001 à	100 000 Francs
20 %	de 100 001 à	250 000 Francs
25 %	de 250 001 à	500 000 Francs
40 %	Supérieur à	500 000 Francs

Le nouveau barème est assorti d'un mécanisme de réduction d'impôt pour tenir compte du nombre d'enfants à charge.

Les travaux de simulation effectués en vue de déterminer les taux d'imposition par tranche révèlent que l'application du nouveau barème permet déjà de diminuer l'impôt à payer pour une grande partie des assujettis.

La baisse de la charge fiscale est très significative pour tous les contribuables sans enfant à charge ou ayant un seul enfant à charge.

Les taux de réduction d'impôt retenus ont pris en compte cette donnée et se présentent comme suit :

- . 0 % pour les contribuables ayant un enfant à charge
- . 5 % pour les contribuables ayant deux enfants à charge
- . 10 % pour les contribuables ayant trois enfants à charge
- . 15 % pour les contribuables ayant quatre enfants à charge
- . 20 % pour les contribuables ayant cinq enfants à charge
- . 23 % pour les contribuables ayant six enfants et plus à charge.

d/ L'amélioration du contrôle de l'impôt :

Toute la nouvelle législation facilite grandement le contrôle de l'impôt :

- la réduction des taux permet de déclarer vrai ;

- la simplicité du barème permet un calcul simple pour le contribuable et un contrôle aisé pour l'Administration ;

- l'unification des bases imposables permet un contrôle unique de tous les impôts sur salaires et un rapprochement très facile entre les frais de personnel déclarés chaque mois et les mêmes frais déclarés dans la déclaration BIC.

- La simplicité de la déclaration permet un contrôle immédiat du bureau. Le programme informatique de contrôle sera également très facile et donc efficace.

3-LA REVISION A LA BAISSSE DE L'AMORTISSEMENT
DES VEHICULES DE TOURISME ET CELLE DES FRAIS
DE RECHERCHES, REDEVANCES, REMUNERATION
D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES

Les nouvelles dispositions retenues ici concernent :

a - L'amortissement des véhicules de tourisme

Ne sont visés par les présentes dispositions que les véhicules non utilitaires figurant à l'actif des bilans des entreprises.

L'insertion de cette disposition répond au souci de limiter les dépenses somptuaires. L'achat des véhicules de luxe par certaines entreprises constitue une de ces dépenses.

En effet, il n'est pas rare de constater dans les actifs des entreprises des véhicules dont les prix d'acquisition sont sans commune mesure avec la nature et l'importance de l'exploitation. L'amortissement pratiqué sur ces véhicules grève anormalement les charges déductibles du bénéfice imposable et constitue autant de manque à gagner pour le Trésor Public.

Il a donc paru nécessaire de limiter l'amortissement de ces voitures de tourisme à la fraction du prix d'acquisition qui ne dépasse pas 12 000 000 F.

b- Les frais d'assistance techniques, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais

Le niveau des frais d'assistance technique, comptable et financière, des frais d'étude, des frais de siège et autres frais assimilés souvent exposés par les sociétés, notamment les filiales de sociétés étrangères, devient de plus en plus élevé. C'est ainsi que dans la pratique, le montant de ces frais est souvent supérieur à 50% du bénéfice dégagé par l'exploitation.

Jusqu'à présent, le traitement fiscal de ces frais résulte d'une pratique héritée de la jurisprudence française en la matière pour rejeter la fraction de ces charges jugée exagérée. C'est en vue de rendre expresse cette limitation et la plafonner à 20% des frais généraux que les présentes dispositions sont proposées.

B- EN CE QUI CONCERNE LES CHARGES

Les dépenses de fonctionnement des Institutions de l'Etat et des Ministères sont des charges permanentes, les charges nouvelles inscrites dans le présent projet de loi visent à appuyer les actions du gouvernement dans divers secteurs.

Ainsi, il est prévu pour :

- Le recrutement en 1996 par la fonction publique, une provision de 508 millions ;
- le paiement des salaires à l'indice réel au 31 Décembre 1990, une provision de 6 314 millions de francs ;
- le paiement des indemnités aux organes de contrôles, une provision de 60 millions ;
- les paiements directs de la Direction de l'exécution du Budget, une provision de 141 millions ;
- les frais d'hospitalisation des fonctionnaires, un crédit de 800 millions de francs ;
- la réhabilitation et l'entretien des infrastructures sanitaires dans les six Départements du Bénin, un crédit de 1 100 millions de francs ;
- l'entretien et la maintenance du matériel médical et chirurgical des formations sanitaires, un crédit de 520 millions de francs ;

- l'acquisition de matériel spécialisé et de consommables pour les centres hospitaliers départementaux et les formations sanitaires, un crédit de 650 millions de francs ;

- l'acquisition de médicaments essentiels sous noms génériques, un crédit de 450 millions de francs ;

- comme contribution au fonctionnement des centres de santé autres que le CNHU, un crédit de 1 587 millions de francs ;

- la réfection des centres de soins de santé primaires et d'écoles, un crédit de 400 millions de francs ;

- l'acquisition de matériel pédagogique au profit du Ministère de l'Education Nationale, un crédit de 800 millions de francs ;

- la réinsertion dans la vie active des jeunes diplômés sans emplois et des déflatés du Ministère du Développement Rural pour l'exploitation des anciennes fermes d'Etat disponibles et la réalisation du programme de préinsertion, un crédit de 2 452 millions de francs ;

- la réhabilitation des garnisons et de l'hôpital des armées, l'équipement et l'approvisionnement en médicaments essentiels des infirmeries des garnisons, la réhabilitation des infrastructures sportives des garnisons, l'acquisition d'effets d'habillement pour le Personnel de l'armée béninoise, un crédit de 600 millions de francs ;

- la construction d'un (1) commissariat dans les localités de Porga, Abomey, Djougou, Savalou pour un crédit global de 100 millions de francs ;

II - LE PROJET DE LOI PORTANT PROGRAMME
D'INVESTISSEMENTS PUBLICS POUR
LA GESTION 1996

Le Programme d'Investissements Publics 1996 s'élève à 100 501 millions de francs. Il a été élaboré en tenant compte du niveau de réalisation des anciens projets au 30 Juin 1995 et des ressources déjà mobilisées pour l'inscription et le financement des nouveaux projets.

Les différents projets du Programme d'Investissements Publics pour la gestion 1996 seront financés par :

- Des ressources intérieures à hauteur de 15 577 millions de francs, soit 15,50 % ;

- des ressources extérieures à concurrence de 84 924 millions de francs, soit 84,50 %.

Les prévisions des dépenses d'investissement se répartissent, par agent économique, comme suit :

- Administration Centrale.....	88 257 Millions
- Entreprises Publiques.....	11 389 "
- Collectivités Locales.....	855 "

Au titre de la gestion 1996, les secteurs productifs bénéficient de 70,10 % du montant total des investissements, les secteurs sociaux de 23,15 % et l'Administration de 6,75 %.

III- L'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES
GESTION 1996

Eu égard à tout ce qui précède, la Loi de Finances s'établit:

- en ressources à 149 237 millions de francs,
- en charges à 237 694 millions de francs.

Il dégage ainsi un besoin de financement de 88 457 millions de francs qui sera couvert par des ressources extérieures à due concurrence de la manière suivante :

. Prêts	38 827	Millions de francs		
. Dons.....	34 244	"	"	
. Ressources spéciales (PAS).	15 386	"	"	

Tels sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, les éléments caractéristiques des projets de Loi de Finances et de Programme d'Investissements Publics pour la gestion 1996 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption.

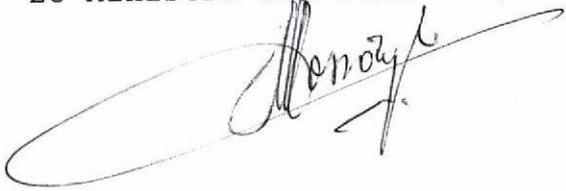
Fait à Cotonou, le 27 Octobre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



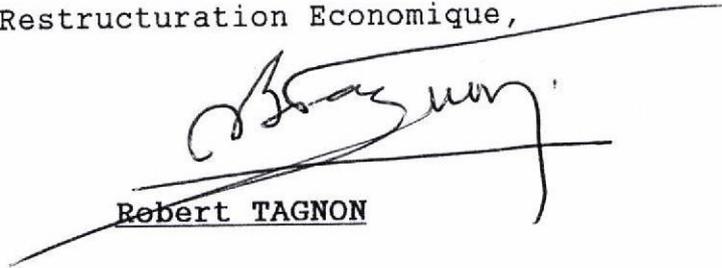
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



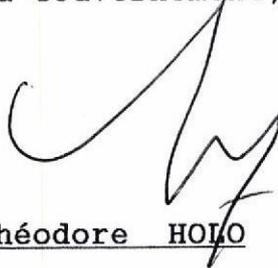
Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 85 - CS 2 - CC 2 - CES 1 - ME 2 - MF 4
- MPRE 4 - MRI 2 - SGG 4 - JO 1.